



Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil du territoire de Dracénie Provence Verdon Agglomération de Vidauban

9/2024

Le Maire,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L131-1 et L511-1 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 et L2214-3 ;

Vu, la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Var adopté le 15 octobre 2012, révisé pour la période 2012-2018 ;

Vu, l'Arrêté municipal n° 24 P – 2020 du 24 décembre 2020 portant opposition à un transfert de pouvoir de police spéciale ;

Vu, l'Arrêté n°2021-230 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, Dracénie Provence Verdon Agglomération, portant renonciation au transfert des pouvoirs de police mentionnés à l'article L5211-9-2/I-A du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant, qu'une aire de grand passage a été aménagée à Vidauban par la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ;

Considérant, que la commune des Arcs-sur-Argens relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, en dehors de l'aire de grand passage des gens du voyage aménagée à Vidauban par l'Agglomération.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 de Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif des la Mairie des Arcs-sur-Argens et affiché aux lieux habituels.

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.

Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet).

Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, 29 Avril 2024



Le Maire,
Nathalie GONZALES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie GONZALES', written over a horizontal line.